

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_008

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle d'Arthur H entre Auguri Productions et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par **Auguri Productions**, sises 10 Place du Général Catroux 75017 Paris, représentées par Olivier Wurth en qualité de Directeur Général qui dispose du droit de représentation en France du spectacle d'Arthur H.

DÉCIDE

Article 1

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec **Auguri Productions** représentées par Olivier Wurth en qualité de Directeur Général, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle de :

ARTHUR H

Le vendredi 20 février 2026 à 21h15
Au centre culturel La Barbacane à Beynes

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **Auguri Productions** pour la prestation susnommée, la somme de 8000.00 € HT + 440€ TVA soit **8 440.00 € (huit mille quatre cent quarante)**.

Article 3

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra en charge :

- Les repas pour 5 personnes le vendredi 20 février 2026 (4 défraiements au tarif syndeac 20,70€ pour le déjeuner et prise en charge directe pour le diner) ;
- L'hébergement pour 5 personnes la nuit du vendredi 20 février 2026 : 5 Singles dans un hôtel 3* minimum ;
- Les transferts locaux : si besoin (à hauteur de 70€ maximum, sur présentation d'un justificatif).

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture et
publication sur le site de la Barbacane le 3 février 2026*

Beynes, le 30 janvier 2026
Le Président
Yves REVEL